

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

**Arrêté portant sur le règlement du marché communal de plein air**

Le Maire de Peymeinade,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à 3 et L.2224-18 ;

**Vu** le Code de la Propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 décembre 1979 relative à la création d'un marché hebdomadaire d'approvisionnement ;

**Vu** la décision du Maire en date du 26 mars 2012 modifiant le tarif du droit de place du marché hebdomadaire du lundi matin ;

**Vu** la délibération DEL2024-081 du Conseil Municipal du 25 septembre 2024 relative au transfert du marché hebdomadaire de plein air ;

**Vu** la délibération n°DEL2025-031 en date du 9 avril 2025 approuvant le maintien des droits de place en vigueur, la mise en place d'abonnements et le développement du paiement en ligne à destination des forains.

**Considérant** que par délibération DEL2024-081 du 25 septembre 2024, le conseil municipal de la Commune de Peymeinade a approuvé le transfert du marché de la place du centenaire vers le parking Saint-Marc et sur l'Avenue du docteur Belletrud ;

**Considérant** que le Maire est compétent pour prendre toutes les mesures de police réglementaires se rapportant à l'organisation et au bon fonctionnement des marchés dès lors qu'elles visent à assurer le respect de l'ordre public ou la bonne gestion du domaine public ;

**Considérant** la consultation du Syndicat Interdépartemental des Commerçants Artisans Artistes Agriculteurs des marchés de France (SICAAAMF) le 25 mars 2025 qui n'a pas émis d'avis sur le présent dans le délai de 1 mois réglementaire ;

**Considérant** dès lors que l'avis du SICAAAMF sur le présent règlement est réputé favorable ;

**Considérant** qu'il convient d'édicter un arrêté portant règlement du marché hebdomadaire sur le parking Saint-Marc et l'Avenue du docteur Belletrud.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté s'applique au marché communal de plein air hebdomadaire qui est organisé chaque lundi matin sur le parking Saint Marc et l'avenue du docteur Belletrud en proximité immédiate.

Il a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du marché communal de plein air hebdomadaire telles que définies dans le règlement ci-annexé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et télétransmis au représentant de l'Etat, conformément à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune et / ou de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

### **Article 4 :**

Le Maire et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

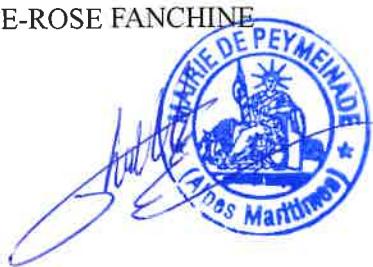
### **Article 5 :**

Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la Mairie.

Peymeinade, le 25 août 2025

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



006-210600953-20250825-AR2025\_26-AR

Reçu le 27/08/2025

Publié le 27/08/2025

Annexé à l'arrêté AR2025\_26

*MARCHÉ COMMUNAL DE PLEIN AIR DU LUNDI MATIN  
PARKING SAINT MARC ET AVENUE DU DOCTEUR BELLETRUD*



## SOMMAIRE

<b>I-Dispositions générales .....</b>	<b>4</b>
Article 1 : <i>objet du règlement</i> .....	4
Article 2 : <i>nature des marchés</i> .....	4
Article 3 : <i>jour, horaires et lieu</i> .....	4
Article 4 : <i>occupation du domaine public</i> .....	4
<b>II-Gestion du marché .....</b>	<b>4</b>
Article 5 : <i>gestion communale</i> .....	4
Article 6 : <i>répartition des emplacements</i> .....	5
Article 7 : <i>plan du marché</i> .....	5
<b>III-Attribution des emplacements .....</b>	<b>5</b>
Article 8 : <i>nature juridique des emplacements</i> .....	5
Article 9 : <i>règles d'attribution</i> .....	5
Article 10 : <i>abonnements</i> .....	6
Article 11 : <i>emplacements passagers</i> .....	6
Article 12 : <i>dépôt des candidatures</i> .....	6
Article 13 : <i>pièces à fournir</i> .....	6
Article 14 : <i>durée et renouvellement de l'abonnement</i> .....	7
Article 15 : <i>responsabilité professionnelle</i> .....	8
Article 16 : <i>absences</i> .....	8
Article 17 : <i>retrait de l'autorisation</i> .....	8
Article 18 : <i>renonciation par le permissionnaire</i> .....	8
Article 19 : <i>emplacements à la journée</i> .....	8
Article 20 : <i>attribution des emplacements aux associations</i> .....	8
<b>IV-Perception des droits de place .....</b>	<b>9</b>
Article 21 : <i>droits de place</i> .....	9
Article 22 : <i>abonnés annuels</i> .....	9
Article 23 : <i>abonnés saisonniers</i> .....	9
Article 24 : « <i>volants</i> » .....	9
Article 25 : <i>associations</i> .....	9
<b>V- Organisation et fonctionnement du marché .....</b>	<b>9</b>
Article 26 : <i>affichage de l'origine des produits et de leur prix</i> .....	9
Article 27 : <i>mise en vente des produits exposés</i> .....	9
Article 28 : <i>poids et mesures</i> .....	10
Article 29 : <i>mesures de protection environnementale</i> .....	10



VI- Mesures de propreté et de salubrité .....	10
Article 30 : hygiène du marché .....	10
Article 31 : propreté des emplacements .....	10
Article 32 : gestion des déchets .....	11
Article 33 : protection des denrées alimentaires .....	11
Article 34 : installation des espaces de vente .....	11
Article 35 : camions magasins .....	12
Article 36 : dispositions particulières .....	12
VII- Police générale du marché .....	13
Article 37 : troubles à l'ordre public .....	13
Article 38 : allées de circulation, stationnement des véhicules .....	13
Article 39 : appareils cuisson .....	13
Article 40 : interdictions diverses .....	13
VIII- Mises à disposition .....	14
Article 41 : électricité .....	14
Article 42 : eau .....	14
IX- Responsabilités-Sanctions .....	14
Article 43 : responsabilités .....	14
Article 44 : sanctions .....	15
X-Exécution du règlement .....	15
XI-Fiche thématique : les marchés évènementiels .....	16
Article 45 : destination des marché évènementiels .....	16
Article 46 : jours et horaires des marchés évènementiels .....	16
Article 47 : lieu des marchés évènementiels .....	16
Article 48 : règles d'attribution .....	16
Article 49 : dépôt des candidatures .....	17
Article 50 : mise à disposition de matériel et autorisation d'installation .....	17
Article 51 : décoration de stands .....	17
Article 52 : suppression de l'emplacement .....	17
Article 53 : droits de place et prix forfaitaire du branchement EDF .....	17
Annexe 1 – Formulaire de candidature .....	18
Annexe 2 – Plan du marché .....	20
Annexe 3 – Contacts utiles .....	21



## I-Dispositions générales

### *Article 1 : objet du règlement*

Le présent règlement définit les modalités et les conditions de fonctionnement du marché de plein air organisé par la commune de Peymeinade sur son territoire, à compter de la publication de l'arrêté correspondant.

### *Article 2 : nature des marchés*

Les marchés de plein air appartiennent au patrimoine culturel national. Ils contribuent à l'animation des villes. Ils facilitent les échanges et les rencontres. Aller à la foire, au marché est un art de vivre.

Les marchés communaux constituent une des composantes de l'appareil de distribution national ayant pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix, que de la qualité des services et des produits offerts.

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail, de denrées alimentaires, de produits manufacturés ou issus de l'artisanat, de brocante et de services.

### *Article 3 : jour, horaires et lieu*

Le marché est organisé chaque lundi matin.

Il est maintenu les jours fériés, à l'exception du jour de Noël et du premier de l'An.

Il pourra être supprimé lors des fêtes locales, de manifestations exceptionnelles ou en cas de force majeure.

Les ventes sur le marché de plein air sont autorisées de 8h à 12h30.

Le déchargement et l'installation des étals et bancs de vente se font entre 6h et 7h30.

Les opérations de départ ont lieu de 12h30 à 14h pour tous, sans aucun retard, afin de permettre aux équipes de la voirie d'effectuer le nettoiement du site.

Le marché se tient sur le domaine public sur le lieu sécurisé du parking Saint Marc et l'avenue de Belletrud.

### *Article 4 : occupation du domaine public*

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. Aucun arrangement entre commerçants ne peut être effectué en vue du prêt ou de la location, même temporaire, de métrage de vente.

## II-Gestion du marché

### *Article 5 : gestion communale*

La gestion et l'organisation du marché sont assurées directement par la Commune qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer son bon fonctionnement ainsi que sa sécurité.

La Commune se réserve expressément le droit de procéder à la création d'un nouveau marché. Elle pourra également apporter toutes les modifications nécessaires aux lieux, aux jours et conditions établis pour la tenue du marché hebdomadaire du lundi.

Le transfert, la modification, l'extension du périmètre ou la suppression partielle ou totale du marché peuvent être décidés par délibération du Conseil Municipal.

La ville a la possibilité de déplacer tout ou une partie d'un emplacement attribué à un exposant pour une meilleure organisation ou des questions de sécurité. Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les exposants fréquentant habituellement le marché dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Si par suite de travaux ou d'une manifestation exceptionnelle, les exposants abonnés se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible attribué un autre emplacement. Ils ne pourront prétendre en aucun cas à une indemnisation quelconque.

#### *Article 6 : répartition des emplacements*

Le marché est composé de plusieurs permissionnaires :

- les commerçants abonnés ou titulaires présents à l'année ;
- les commerçants abonnés saisonniers présents sur une période donnée ;
- les commerçants passagers dits « volants » (démonstrateurs, posticheurs, associations, services de la mairie ou de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, organismes d'utilité publique).

#### *Article 7 : plan du marché*

Le plan définit le périmètre du marché et recense les emplacements des stands.

Il est amené à évoluer au gré des désistements, départs ou arrivées des commerçants, mais également au vu de la situation économique et sanitaire, selon le plan Vigipirate ou encore en fonction du réaménagement urbain. Ces évolutions relèvent des prérogatives du Maire.

### III-Attribution des emplacements

#### *Article 8 : nature juridique des emplacements*

L'attribution des emplacements relève d'un acte administratif unilatéral du Maire qui précise l'emplacement attribué et le linéaire autorisé et confie un droit personnel d'occupation du domaine public.

Si l'emplacement est occupé par une personne morale, le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation en sera le titulaire.

Toute tentative de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne que celle à laquelle il a été attribué entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation accordée.

#### *Article 9 : règles d'attribution*

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur :

- les motifs ayant trait à l'ordre public => pas d'emplacement pour motif politique ou religieux
- la nature et la diversité de l'offre ainsi que du service rendu à la population
- l'assiduité de fréquentation
- l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution des emplacements pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement et/ou de la demande.



### *Article 10 : abonnements*

Une solution de paiement par abonnement est proposée aux forains.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée : les premiers sont payables au trimestre, à la saison ou à l'année ; les seconds sont payables à la journée.

### *Article 11 : emplacements passagers*

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h30.

### *Article 12 : dépôt des candidatures*

Toute personne désirant obtenir un emplacement abonné doit déposer une demande écrite à la mairie via le formulaire dédié (annexe 1). Cette demande doit obligatoirement mentionner et comprendre :

- les nom et prénom du postulant ;
- ses date et lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

### *Article 13 : pièces à fournir*

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit être majeure et fournir impérativement les documents suivants :

#### **POUR TOUS :**

- Une copie d'une pièce d'identité
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile professionnelle pour les marchés, en cours de validité
- Un extrait K-BIS de moins de 3 mois

#### **COMMERCANTS ET ARTISANS NON SEDENTAIRES :**

##### 1-Cas d'une personne physique :

- Une copie de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité
- Les labels et certifications de produits (le cas échéant)

##### 2-Cas d'une personne morale :

- Une attestation d'inscription INSEE et/ou registre du Commerce ou répertoire des Métiers de moins de 3 mois
- Une copie de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité
- La raison sociale, le siège social, le nom et prénom, l'adresse complète du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation
- Les labels et certifications de produits (le cas échéant)

#### **PRODUCTEURS :**

- Une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) datant de moins de 3 mois
- Ou une attestation « producteur vendeur » délivrée par la Chambre d'Agriculture
- Les labels et certifications de produits (le cas échéant)
- Une copie de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité

**+ POUR LES ALIMENTAIRES :**

- Un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires si l'activité exercée l'exige
- Un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale
- Une notification d'activité de l'Agence Bio et des certifications nécessaires le cas échéant

**+ POUR LES ACTIVITES APICOLES :**

- Un récépissé de déclaration Cerfa 13995\*4 : déclaration de détention et d'emplacement de ruches

**+ POUR LES PRODUCTEUR D'HUITRES :**

- Un livret professionnel maritime

**+ POUR LES PRODUCTEURS AVICOLES :**

- Un certificat délivré par la mairie du lieu de production

**SALARIES, CONJOINTS DES PROFESSIONS PRE-CITEES :**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur ou conjoint
- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois
- La carte d'identité ou la carte de séjour

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du régisseur placier ou du service gestionnaire du marché, au moins une fois par an.

**ARTISTE LIBRE :**

- Une assurance responsabilité Civile Professionnelle
- Une attestation d'affiliation à la sécurité sociale délivrée par la maison des artistes ou l'Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs (AGESSA)

**ASSOCIATIONS :**

- Les statuts de l'association
- Le récépissé de déclaration en préfecture
- Un procès-verbal de moins d'un an de la dernière assemblée générale indiquant les nom, prénom et adresse des membres du bureau
- Tout document pouvant justifier aux participants d'être membres actifs ou bénévoles de l'association.

Toute copie est établie et certifiée par son titulaire, sous sa responsabilité.

***Article 14 : durée et renouvellement de l'abonnement***

Le candidat retenu est avisé par courrier ou par courriel. Il est autorisé à s'installer à compter de la date mentionnée dans le courrier d'attribution.

L'autorisation d'occupation du domaine public ne donne pas droit à la reconduction automatique de l'abonnement. Le 2 janvier de chaque année, la Commune demandera aux titulaires des emplacements permanents de renouveler leur demande avec le formulaire et les pièces justificatives avant le 15 février de l'année en cours.

## REGLEMENT MARCHE DE PLEIN AIR

### Article 15 : responsabilité professionnelle

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### Article 16 : absences

Lorsqu'il s'absente le titulaire abonné ou saisonnier s'engage à informer la Commune à [marchehebdo@peymeinade.fr](mailto:marchehebdo@peymeinade.fr) au moins deux semaines à l'avance en indiquant ses dates de départ et de retour sur le marché.

Dès lors que l'absence du titulaire abonné relève d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou de mauvaises conditions météorologiques publiées sur le site de Météo-France, l'absence doit être signalée au placier par téléphone, le matin avant 7h30 pour permettre l'installation d'un « volant » sur l'emplacement inoccupé.

Toute interruption de l'exploitation au-delà de 4 semaines consécutives, sans motif notifié, sera considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché.

L'autorisation d'occupation sera alors retirée, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après constat de vacance par l'autorité compétente.

### Article 17 : retrait de l'autorisation

Pour un motif d'intérêt général, le Maire peut décider de supprimer l'autorisation d'occupation pour les emplacements attribués et occupés.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donne droit à aucune indemnité compensatoire.

### Article 18 : renonciation par le permissionnaire

Le permissionnaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, en prenant le soin d'informer la Commune au moins un mois avant la date de fin d'activité souhaitée.

Dès l'attribution de l'emplacement qu'il aura laissé vacant, le permissionnaire ne pourra revenir sur sa décision de se désister. Son désistement sera alors définitif.

En cas de session du fonds de commerce, le titulaire peut présenter au Maire son successeur, comme le prévoit la loi PINEL. Cette personne devra également être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Dans le cas où le Maire accepterait cette nouvelle candidature, le repreneur sera subrogé dans ses droits et ses obligations. Il pourra bénéficier de l'emplacement fixe de son prédécesseur.

### Article 19 : emplacements à la journée

Les emplacements à la journée sont constitués d'emplacements réservés comme tels sur le marché et des emplacements vacants du fait de l'absence de commerçants titulaires.

L'attribution des places se fait, à partir de 7h30, dans l'ordre chronologique des arrivées et dans la mesure des places disponibles sous l'autorité du placier. Les dimensions de l'emplacement attribué sont déterminées par le placier en fonction des mètres linéaires disponibles.

### Article 20 : attribution des emplacements aux associations

Les associations régies par la loi de 1901, à caractère humanitaire ou ayant un siège dans la commune, sont autorisées, sous réserve de l'accord du Maire, à occuper un emplacement sur le marché.

La demande doit décrire les objets qui seront présentés à la vente.



Les représentants des associations doivent respecter le présent règlement. Si des enfants sont présents, ils restent impérativement sous la responsabilité des adultes accompagnants.

## IV-Perception des droits de place

### *Article 21 : droits de place*

L'occupation d'un emplacement sur le marché de plein air donne lieu au paiement d'un droit de place.

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont perçus par le régisseur placier titulaire ou suppléant. Un justificatif de paiement de droit de place est remis contre tout règlement en espèces.

Tout retard ou refus de paiement des droits de place entraîne le retrait pur et simple de l'autorisation d'emplacement.

### *Article 22 : abonnés annuels*

Ils doivent s'acquitter de leur droit de place à chaque début de trimestre (les 2 premiers lundis de janvier, avril, juillet et octobre) ou en début d'année (les 2 premiers lundis de l'année).

Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité même en cas de résiliation par l'abonné ou de retrait de l'autorisation par la Commune.

### *Article 23 : abonnés saisonniers*

Ils doivent s'acquitter de leur droit de place au prorata de leur temps de présence pour la saison.

### *Article 24 : « volants »*

Ils doivent s'acquitter de leur droit de place auprès du placier durant leur présence sur le marché. Un justificatif de paiement des droits de place, établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant.

### *Article 25 : associations*

Les associations peymeinadoises et plus largement, celles du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, bénéficient de l'exemption du paiement des droits de place, conformément à l'article L2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « l'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

## V- Organisation et fonctionnement du marché

### *Article 26 : affichage de l'origine des produits et de leur prix*

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise doivent être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écrits placés en évidence.

Les commerçants affichant la pancarte BIO doivent être en possession d'un certificat.

### *Article 27 : mise en vente des produits exposés*

Les commerçants vendant les produits de leur exploitation agricole doivent placer de façon apparente sur leur stand une pancarte portant le mot « PRODUCTEUR ».



## RÈGLEMENT MARCHE DE PLEIN AIR

S'ils procèdent à de l'achat revente, ils doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de leur exploitation et ceux rachetés.

La nature de l'alimentation des volailles fermières doit être affichée très clairement.

Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter en vue de revendre des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix doivent mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produit qualifié de « fin de série ».

Les vendeurs de fripes doivent afficher clairement qu'il s'agit de vêtements d'occasion ou de textiles d'occasion.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou non alimentaires doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables et des réglementations spécifiques régissant les produits vendus.

#### *Article 28 : poids et mesures*

Les marchands vendant leurs articles au poids ou au mètre doivent posséder des appareils de pesage ou de mesure contrôlés, installés de manière parfaitement visibles pour la clientèle.

#### *Article 29 : mesures de protection environnementale*

Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les exposants n'ont plus le droit de remettre à leurs clients des sacs de caisse à usage unique, qu'ils soient gratuits ou payants.

Seuls les sacs en papier, en tissu ou toute autre matière biodégradable, y compris le plastique biodégradable (au moins 50% et à hauteur de 60% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon l'article R 543-42 du code de l'environnement) ou les sacs réutilisables peuvent être distribués pour emballer les marchandises dans les points de vente.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la vaisselle en plastique jetable est interdite. Seule pourra être vendue ou distribuée gratuitement, en vente à emporter ou en consommation sur place, la vaisselle jetable compostable constituée pour tout ou partie de matières biosourcées (au moins 50% et à hauteur de 60% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon l'article D 543-296 du code de l'environnement).

## VI- Mesures de propreté et de salubrité

#### *Article 30 : hygiène du marché*

Les arrêtés du 21 décembre 2009 et du 8 octobre 2013 relatifs aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale, non animales et denrées alimentaires en contenant s'appliquent.

#### *Article 31 : propreté des emplacements*

Tous les emplacements doivent être tenus en parfait état de propreté. Les exposants sont responsables de la gestion de leurs déchets.

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tout débris d'origine animale ou végétale (huile) susceptible de souiller la voie publique.

Les mégots de cigarette ne doivent pas être jetés sur la voie publique.

A la libération de l'emplacement, au plus tard à 14h, les exposants sont tenus de laisser leur emplacement propre.

### *Article 32 : gestion des déchets*

Les commerçants exerçant sur le marché s'engagent à :

- Déposer dans le bac gris uniquement : les polystyrènes, les déchets alimentaires et organiques emballés dans des sacs poubelles
- Déposer dans le bac jaune uniquement : les déchets recyclables (boîtes métalliques, aérosols, bouteilles, flacons, emballages plastique)
- Déposer dans le bac bleu : les cartons et papiers
- Récupérer et ranger dans leur véhicule tout contenant ou support de marchandise (palettes, cageots, cagettes...) ainsi que les bidons d'huile et saumures. Rien ne sera jeté sur la voie publique ou déposé à côté des containers.

Tout manquement à ces dispositions expose son auteur à des poursuites et à son exclusion temporaire ou définitive du marché en cas de récidive.

### *Article 33 : protection des denrées alimentaires*

#### **Matériaux lavables et tenus propres :**

Les étals sont constitués de matériaux lavables. Ils doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

#### **Protection des pollutions :**

Les denrées alimentaires doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions.

#### **Cas des denrées d'origine animale :**

Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre.

Les autres doivent être protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte de glace.

#### **Toutes les denrées alimentaires :**

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, doivent être placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés par les côtés et le dessus par des parois transparentes.

Concernant le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits, non vendus dans leur emballage d'origine, les moyens adéquats doivent être prévus pour protéger ces denrées des contaminations éventuelles.

Les pâtisseries, biskuitières et confiseries non emballées à l'origine doivent être placées à l'abri des pollutions et de préférence manipulés avec des gants ou des pinces.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement et déchargement. Celles-ci doivent être placées en permanence dans des paniers ou contenants qui ne doivent en aucun cas être entreposés à même le sol.

Les commerçants doivent retirer de la vente tout produit périmé ou avarié.

### *Article 34 : installation des espaces de vente*

En fonction des conditions météorologiques, chaque étal sera placé sous un abri assurant la protection des denrées contre le soleil, les intempéries et les pollutions de toute origine, à la charge du commerçant.



## RÈGLEMENT MARCHE DE PLEIN AIR

Les jours de grand vent, les exposants doivent prendre les mesures nécessaires afin qu'aucun objet ne s'envole.

Les alignements doivent être respectés, les crochets et les attaches des barnums doivent être fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements.

Aucun obstacle (pied de parasol, caisse...) susceptible d'entraver le passage ne devra gêner la circulation des personnes dans les allées.

#### *Article 35 : camions magasins*

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne doivent pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

#### *Article 36 : dispositions particulières*

##### **Animaux :**

Il est strictement interdit de :

- vendre et abattre des animaux vivants, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché
- présenter des animaux vivants

##### **Champignons ( cf. : Règlement Sanitaire Départemental ) :**

- le nom et la provenance de l'espèce doivent être obligatoirement portés par affichage à la connaissance du consommateur ;
- la commercialisation de champignons sauvages ne provenant pas d'une culture n'est possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

##### **Salade sauvage :**

La commercialisation du pissenlit, de la mâche sauvage et du cresson sauvage est strictement interdite.

##### **Œufs :**

La vente d'œufs est autorisée aux producteurs satisfaisant aux dispositions du règlement CE n°2052/2003 concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs et ayant déclaré cette activité auprès de la direction des services vétérinaires du département. La catégorie et la provenance doivent être mentionnées sur l'étal et sur le produit.

##### **Boissons alcoolisées :**

Les commerçants doivent être titulaires d'une licence de vente à emporter.

##### **Couteaux :**

La loi française classe les couteaux en plusieurs catégories :

- Objets du quotidien : tous les couteaux de cuisine, couteaux de poche non automatiques, opinels...
- leur vente est autorisée sans restriction spécifique.
- Armes de catégorie D : les couteaux à cran d'arrêt, poignards, couteaux papillon, couteaux de défense, etc.
- leur vente est réglementée, nécessite une déclaration et est interdite aux mineurs.

##### **Obligation d'affichage et d'information :**

Un commerçant vendant des couteaux doit informer clairement les acheteurs des restrictions légales, notamment l'interdiction de port et transport sans motif légitime.

### Respect des normes de sécurité :

Bien qu'aucun dispositif de sécurité spécifique ne soit imposé pour l'exposition de couteaux à la vente, il est recommandé de prendre des mesures pour prévenir les vols et assurer la sécurité du public. Cela inclut l'utilisation de vitrines sécurisées ou de systèmes d'attache pour les articles exposés.

## VII- Police générale du marché

### *Article 37 : troubles à l'ordre public*

Le Maire, dans ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Toute activité ou rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement du marché est interdit.

### *Article 38 : allées de circulation, stationnement des véhicules*

La réglementation de la circulation et du stationnement est fixée conformément à l'arrêté de police spécifique au marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres de façon permanente.

La circulation de tout véhicule à moteur y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée, exception faite des véhicules pour personnes à mobilité réduite, des poussettes pour enfants ainsi que des véhicules de secours et de sécurité.

Les véhicules non indispensables au commerce et au réapprovisionnement seront garés sur les places de parking réservées (après le point de collecte de déchets sur l'avenue du docteur Belletrud).

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans le périmètre du marché, à l'exception de ceux qui servent de point de vente sous condition d'autorisation municipale (cf : vigipirate).

Les branchements se font aux bornes les plus proches, de façon à éviter de laisser courir les fils électriques en travers des allées.

Le placier peut prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur le marché et les abords et ainsi, écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

La Commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourrait survenir du fait de la présence :

- D'un véhicule sur le marché
- De raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité

### *Article 39 : appareils cuison*

Les commerçants utilisant des appareils de cuisson (gaz et électrique) doivent obligatoirement être équipés d'extincteurs CO2. Ils sont, par ailleurs, homologués conformément aux normes et règlements en vigueur et tenus en parfait état de fonctionnement.

Le stockage des bouteilles de gaz est interdit sur les emplacements. Les friteuses et rôtissoires sont autorisées.

### *Article 40 : interdictions diverses*

Il est interdit :

- D'utiliser de manière abusive et exagérée des appareils sonores. Aucun micro ou sonorisation n'est autorisé excepté pour les manifestations exceptionnelles ou animations autorisées par le Maire.

- De commercer à l'extérieur de son emplacement dans les passages réservés à la circulation
- De quêter ou de mendier
- D'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'empêcher la vue et de masquer les étalages voisins
- De disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation
- D'organiser ou de participer à des jeux de hasard ou d'argent
- D'allumer des feux
- D'interférer avec les missions du régisseur placier
- De laisser les timons des remorques sans protection
- De consommer des boissons alcoolisées

Tout acte, geste, parole pouvant entraver le bon fonctionnement du marché sera sanctionné.

## VIII- Mises à disposition

### *Article 41 : électricité*

Des prises pour la fourniture d'électricité sont mises à disposition des exposants. Chaque branchement ne concerne qu'un stand et doit faire l'objet d'une demande auprès du placier.

Le branchement est individuel et doit être effectué avec du matériel adapté et aux normes de sécurité. Il ne peut y avoir de branchement traversant les allées où circulent les usagers.

L'électricité fournie ne peut servir qu'à l'usage de l'activité de vente pour alimenter les frigos, les vitrines réfrigérées, les balances, les fours et rôtissoires, à l'exclusion d'autres équipements gros consommateurs d'énergie.

Le tarif du branchement est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le placier a toute compétence pour apprécier les appareils branchés et procéder à la coupure si des abus sont constatés.

La Commune réalisera un contrôle régulier des installations électriques. En cas de défaillance de l'installation d'un commerçant, nécessitant l'intervention d'un électricien, celle-ci pourra être facturée.

### *Article 42 : eau*

Un point d'eau est disponible sur le marché tel qu'indiqué sur le plan.

## IX- Responsabilités-Sanctions

### *Article 43 : responsabilités*

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol de marchandises.

Chaque titulaire d'un emplacement s'engage à être assuré pour les éventuels accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes et ceux de ses employés.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.



## RÈGLEMENT MARCHE DE PLEIN AIR

En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la Commune pour les détériorations de matériel ou de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraîne le retrait de l'autorisation d'emplacement.

Toute tromperie sur la qualité et la quantité des marchandises est réprimée conformément aux dispositions légales, en plus du retrait de l'autorisation d'emplacement.

#### Article 44 : sanctions

L'exposant qui se sera rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de trouble à l'ordre public, s'expose aux sanctions décrites ci-dessous. En parallèle, la Commune se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires contre l'intéressé.

Si nécessaire, le placier peut demander l'intervention de la police municipale pour la verbalisation immédiate du contrevenant.

L'échelle des sanctions se décline comme suit :

1 <sup>ère</sup> catégorie non-respect du règlement	Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Modification des dimensions de l'étal sans autorisation</li> <li>✓ Ajout de produits à la vente sans autorisation</li> <li>✓ Tenue du banc par une personne non référencée en l'absence du titulaire</li> <li>✓ Non-respect des horaires</li> <li>✓ Abandon des détritus ou non-respect de la gestion des déchets</li> <li>✓ Absence non prévenue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Avertissement oral avec inscription au dossier</li> <li>➤ Si récidive, avertissement écrit avec inscription au dossier</li> <li>➤ Si 2<sup>ème</sup> récidive dans l'année, interdiction de déballer sur le marché pendant 2 semaines</li> <li>➤ Si 3<sup>ème</sup> récidive dans l'année, exclusion</li> </ul>
2 <sup>ème</sup> catégorie	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Insultes verbales</li> <li>✓ Diffamation envers les autorités, les placiers, les autres exposants ou clients</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Avertissement oral avec inscription au dossier</li> <li>➤ Si récidive, avertissement écrit avec inscription au dossier + dépôt de plainte</li> <li>➤ Si 2<sup>ème</sup> récidive dans l'année, interdiction de déballer sur le marché pendant 1 mois + dépôt de plainte</li> <li>➤ Si 3<sup>ème</sup> récidive dans l'année, exclusion + dépôt de plainte</li> </ul>
3 <sup>ème</sup> catégorie	✓ Aggression physique	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dépôt de plainte + suppression définitive de l'emplacement</li> </ul>

#### X-Exécution du règlement

Le présent règlement, travaillé en concertation avec les commerçants permanents sur le marché depuis plusieurs années, sera porté à la connaissance des intéressés par distribution sur le marché et par voie d'affichage en mairie.

Il sera également disponible sur le site internet de la ville.

Tout commerçant sollicitant une place sur le marché accepte, sans recours, ni restriction, ni réserve, toutes les clauses du présent règlement.



## RÈGLEMENT MARCHE DE PLEIN AIR

Le présent règlement est adopté par arrêté municipal et entre en vigueur dès accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L2131-1 du CGCT.

Il sera transmis :

- Aux agents de la police municipale de la ville
- Au commandant de la gendarmerie
- Au régisseur placier titulaire et suppléant

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## XI-Fiche thématique : les marchés évènementiels

Certaines spécificités détaillées ci-dessous s'appliquent aux marchés évènementiels comme le village de Noël, le marché nocturne de la fête de la ville ou le festival A voir et à manger.

A l'exception de ceux présentés ci-dessous, tous les autres articles énoncés précédemment s'appliquent à l'identique.

### *Article 45 : destination des marché évènementiels*

Le village de Noël et le marché nocturne sont réservés en priorité aux commerçants, artisans, producteurs qui s'engagent à proposer des produits de qualité. Les associations peymeinadoises, en particulier les associations caritatives, sont invitées à y participer.

### *Article 46 : jours et horaires des marchés évènementiels*

Le village de Noël se déroule dans le cadre des festivités de fin d'année, chaque deuxième dimanche de décembre de 10h à 18h.

L'installation des stands débute le matin à partir de 6h et doit être terminée à 9h30.

Les stands doivent être totalement démontés à partir de 18h30.

Le marché nocturne se déroule dans le cadre de la fête de la Ville, dite fête de la Saint Roch, le premier vendredi du mois d'août de 19h à minuit.

L'installation des stands débute le vendredi à 15h et doit être terminée à 18h30.

Les stands doivent être totalement démontés à minuit le soir même.

### *Article 47 : lieu des marchés évènementiels*

Les emplacements du village de Noël se répartissent dans la pinède Daudet.

Les emplacements du marché nocturne se répartissent sur l'avenue du 23 août, l'avenue du Docteur Belletrud, la place du Centenaire, l'avenue des Chasseurs Alpins et le square Cauvin.

### *Article 48 : règles d'attribution*

La participation au village de Noël est soumise à la validation préalable par Monsieur le Maire. L'attribution des emplacements sur les marchés évènementiels s'effectue en fonction du commerce ou de l'activité exercée et des besoins du marché. Les demandes d'inscription sont notées sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les exposants soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

La sélection des demandes et des emplacements ne peut faire l'objet d'aucune contestation. Chaque exposant s'engage à respecter l'attribution qui lui est faite sans empiéter sur les autres emplacements ni sur les passages aménagés.



## RÈGLEMENT MARCHE DE PLEIN AIR

*Article 49 : dépôt des candidatures*

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le village de Noël ou le marché nocturne doit envoyer une demande écrite à la mairie, à l'aide du formulaire annexe 1, avant la date limite de dépôt du dossier, accompagné des pièces justificatives identiques à l'article 13 du présent règlement.

*Article 50 : mise à disposition de matériel et autorisation d'installation*

Dans la limite du nombre disponible, la commune pourra mettre à disposition gracieusement un barnum pour les exposants. Ce matériel est sous la responsabilité exclusive de l'exposant qui est tenu de respecter les règles de sécurité

en vigueur, notamment le lestage des pieds afin d'empêcher tout risque d'envol et de veiller à la propreté et au bon état du barnum.

Les exposants ne disposant pas de barnum pourront installer à leurs frais un parasol à la condition qu'il soit de couleur blanche.

La commune se réserve le droit d'interdire l'utilisation des barnums et des parasols en cas de mauvaises conditions météorologiques, notamment de fortes râvales de vent.

La Commune peut mettre à disposition du matériel (tables, chaises...) à l'exposant sur demande et selon les quantités disponibles. Chacun doit prévoir son propre matériel électrique.

Le branchement des appareils de chauffage est interdit.

*Article 51 : décoration de stands*

Les exposants sont invités à prendre soin de la décoration et de l'équipement de leur stand de manière à susciter l'intérêt des clients potentiels.

Concernant le village de Noël, les exposants sont invités à décorer leur stand en s'inspirant des traditions de Noël et doivent respecter le code couleur indiqué. Aucune décoration ne doit être installée sur les barnums fournis par la Commune.

*Article 52 : suppression de l'emplacement*

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du village de Noël ou de autre marché évènementiel, est décidée, aucun remboursement des dépenses engagées par les titulaires des emplacements ne sera effectué.

*Article 53 : droits de place et prix forfaitaire du branchement EDF*

Comme pour le marché hebdomadaire de plein air, les tarifs des droits de place et de forfait de branchement EDF sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les exposants professionnels doivent s'acquitter des droits de place payables dans leur totalité dès l'ouverture du marché.

Comme exposé dans l'article 25, les associations peymenadoises et du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont exonérées du paiement des droits de place.

**Fait à Peymeinade, le**

**Le Maire, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE**



## RÈGLEMENT MARCHE DE PLEIN AIR

## Annexe 1 – Formulaire de candidature

Cette demande d'inscription vaut acceptation du règlement. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Date : \_\_\_\_\_

## Responsable titulaire

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Personne habilitée à représenter le titulaire : \_\_\_\_\_

Raison sociale ou enseigne : \_\_\_\_\_

## Coordonnées

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

@ mail : \_\_\_\_\_

## Catégories

Producteur  Artisan  Commerçant  Association

Autres  précisez : \_\_\_\_\_

Permanent\*  Saisonnier\*

Pour les saisonniers, période de présence : \_\_\_\_\_

\*Je suis intéressé par la formule d'abonnement qui me permet d'avoir un emplacement garanti OUI  NON

## Emplacement souhaité

Longueur : \_\_\_\_\_ mètres Profondeur : \_\_\_\_\_ mètres (max 3m)

Électricité : OUI  NON  \_\_\_\_\_ KW \_\_\_\_\_ Ampères

Prise : monophasée  triphasée

Véhicule sur emplacement\* (véhicule réfrigéré par exemple) : OUI  NON

\*tous les véhicules ne seront pas stationnés sur les emplacements mais des places proches seront réservées.

Accès à un point d'eau nécessaire : OUI  NON

### Type d'étal

 Etal simple Remorque Remorque réfrigérée Camion magasin Vitrine réfrigérée Barnum  précisez dimensions Food Truck  précisez les dimensions Autres  précisez

### Véhicule

Type :  Immatriculation : 

### Articles proposés à la vente (à détailler)

---

---

---

---

### Besoins en matériel (uniquement pour les marchés évènementiels – à détailler)

---

---

---

---

### Cadre réservé à l'administration

Date de la demande	
Date d'enregistrement	
Observations	

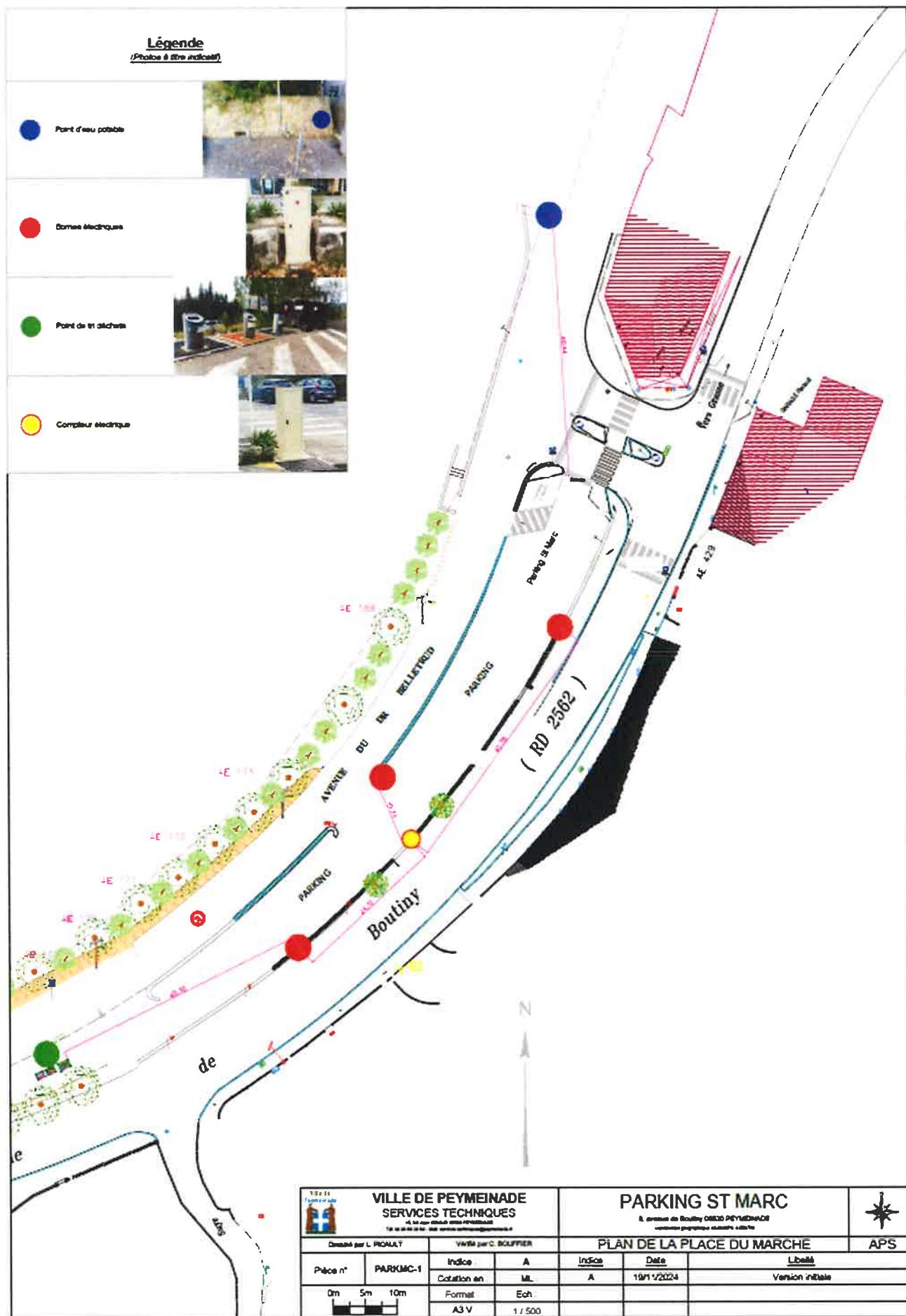
Les données à caractère personnel recueillies à partir du présent formulaire font l'objet d'un traitement exclusivement destiné à l'organisation et à la mise en œuvre de la mission d'intérêt général de la gestion du marché de plein air de la ville de Peymeinade. Ces données sont nécessaires à l'instruction de votre demande d'autorisation d'occupation sur le marché de plein air de la ville.

Dans le cas où votre demande serait acceptée, vos données personnelles pourront être conservées tout au long de la durée de votre autorisation d'occupation, puis 5 ans à compter de la date de fin de votre activité sur le marché.

Dans le cas où votre demande ne serait pas acceptée, vos données personnelles pourront être conservées 1 an à compter de la date de réception de votre demande. Passé ce délai, ces données et les documents fournis seront détruits.

## REGLEMENT MARCHE DE PLEIN AIR

### Annexe 2 – Plan du marché



## REGLEMENT MARCHE DE PLEIN AIR

## Annexe 3 – Contacts utiles

Activité	Service référent	Téléphone	Courriel
Marché hebdomadaire de plein air	Police municipale Service Vie économique	04.93.66.07.17 06.19.26.58.72 04.93.66.63.39	<a href="mailto:marchehebdo@peymenade.fr">marchehebdo@peymenade.fr</a> <a href="mailto:policemunicipale@peymenade.fr">policemunicipale@peymenade.fr</a> <a href="mailto:vieeconomique@peymenade.fr">vieeconomique@peymenade.fr</a>
Marchés événementiels	Direction Culture et événementiel	04.93.66.63.50	<a href="mailto:culture@peymenade.fr">culture@peymenade.fr</a>
Village de Noël	Direction Culture et événementiel	04.93.66.63.50	<a href="mailto:villagedenoel@peymenade.fr">villagedenoel@peymenade.fr</a>

**AR Prefecture**

006-210600953-20250825-AR2025\_26-AR

Reçu le 27/08/2025

Publié le 27/08/2025